

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS211/4
29 janvier 2002

(02-0411)

Original: anglais

ÉGYPTE - MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE BARRES D'ARMATURE EN ACIER EN PROVENANCE DE LA TURQUIE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 25 janvier 2002 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie" a été établi par l'ORD le 20 juin 2001 pour examiner une plainte de la Turquie.

La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 20 juillet 2001. Toutefois, le Groupe spécial n'a pas pu achever ses travaux dans un délai de six mois du fait des prorogations demandées par les parties concernant le calendrier des travaux et rendues nécessaires par des problèmes techniques posés par certaines des parties.

Le Groupe spécial compte distribuer le rapport final aux parties d'ici à la mi-juin 2002.
